

FÉVRIER 2022 • N°339

Informations
Brèves des
Maires



ÉDITO



Comme vous le savez, l'actualité a été bouleversée par l'incursion des forces armées russes sur le territoire ukrainien. Il s'agit là d'un conflit majeur, aux conséquences graves pour la population sur place, de plus en plus coupée de produits de première nécessité.

Dans une perspective de solidarité et de soutien rapide à l'Ukraine, les services de la protection civile ont donc mis en place différents points de collecte dans les principales communes de notre département. Sacs de couchage, médicaments, bandages, pansements : toute une série de dons matériels peuvent y être acheminés.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le mail que nous vous avons envoyé en mairie, dans lequel vous retrouverez un guide pour la collecte ainsi qu'un communiqué de presse de la protection civile. Vous pouvez également contacter directement la cellule de solidarité créée pour l'occasion, soit par téléphone au 06 37 37 50 21, soit par mail à l'adresse mission.ukraine@protection-civile-17.org.

Nous nous associons et soutenons évidemment cette initiative, et avons une pensée pour le peuple ukrainien, qui traverse en ce moment même une période difficile et malheureuse de son histoire.

Michel Doublet

Maire de Trizay

Président de l'Association des Maires de la Charente-Maritime

Sommaire

3
ACTUALITÉS

4-5
DOSSIER

6
COMMUNIQUÉ

7-8
QUESTIONS
RÉPONSES

9
BRÈVES

10
FORMATIONS
-
REVUE DE PRESSE

ACTUALITÉS

Décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles

Pris sur le fondement de la loi sécurité globale du 25 mai 2021, qui introduisait à son article 12 une ébauche de cadre juridique pour les brigades cynophiles municipales, ce décret complète le dispositif en précisant les modalités de création, de formation et d'emploi de ces brigades.

Désormais, les élus peuvent donc se référer à l'article L511-5-2, ainsi qu'aux articles R511-34-1 à R511-34-7 du code de la sécurité intérieure pour obtenir les détails nécessaires sur le sujet. Compétences des agents, missions à exercer, recensement, hébergement et retraite des chiens : le cadre juridique est désormais étoffé.

Article 169 de la loi « 3DS » n°2022-217 du 21 février 2022 : obligation de nomination et de numérotation des voies

Jusqu'à présent, seules les communes de plus de 2000 habitants avaient, par effet du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, obligation de nommer et numérotter l'ensemble des voies et chemins de leur territoire. Désormais, toutes les communes sont concernées, puisque le conseil municipal doit procéder « à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation », et les communes doivent « mettre à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ».

Ces dispositions vont donc impliquer un travail de référencement supplémentaire pour certaines communes, ainsi que la création d'une base d'adresses communicable.

Vous pouvez retrouver des informations complémentaires et des outils d'aide à la création de bases d'adresses en consultant l'article de Maire-Info suivant : <https://www.maire-info.com/amenagement/toutes-les-communes-doivent-maintenant-creer-une-base-d-adresses-article-26135>



DOSSIER CENTRAL

Qu'apporte la loi 3DS ?



Après plusieurs mois de travaux et de débats, l'Assemblée nationale et le Sénat ont réussi à se mettre d'accord sur un texte adopté en commission mixte paritaire début février.

Très dense, la loi n°2022-217 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification propose des nouveautés autant en matière de transport, d'éolien, de logement social qu'en matière de répartition de compétences entre communes et EPCI. Pas de changement institutionnel majeur donc, mais toute une série de mesures dont certaines touchent directement le bloc communal. Ce dossier sera l'occasion de mettre en lumière les plus essentielles d'entre elles.

La répartition des compétences avec l'intercommunalité

Sans revenir sur le cadre général de répartition, la loi 3DS va instaurer plus de souplesse. En effet, certaines communes pourront désormais, si elles le souhaitent, transférer à leur EPCI à fiscalité propre toute compétence facultative, sans que cela n'engage les autres communes de la communauté, qui pourront conserver l'exercice de ces compétences. C'est donc un mécanisme de transfert à la carte qui se met en place.

De nouvelles choses ont été instaurées également en matière de tourisme : s'il s'agit toujours d'une compétence obligatoire des intercommunalités, les communes classées « communes touristiques » pourront désormais reprendre cette compétence à leur communauté d'agglomération, sous réserve de l'accord du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres.

Enfin, la loi 3DS revient sur les modalités de transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI, qui doit être, pour rappel, acté au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Trois mesures sur ce sujet ont ainsi été votées :

➤ Les budgets eau et assainissement pourront être subventionnés par le budget général de l'intercommunalité si des investissements nécessaires conduisent à une hausse excessive des prix, ou pendant la période d'harmonisation des tarifs qui suit le transfert de compétence

➤ Les syndicats infra-communautaires seront maintenus par défaut dans le cadre de délégations, sauf si l'intercommunalité délibère contre.

➤ Un débat entre les communes et leur EPCI devra être organisé l'année précédant le transfert, pour évoquer la tarification de l'eau et les investissements à réaliser. Ces débats pourront donner lieu à une convention fixant les modalités de tarification et de gestion de cette compétence après transfert.

Le logement social sur la commune

Si la loi 3DS ne revient pas sur les taux de logements sociaux imposés à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, elle assouplit en revanche la mise en œuvre de cette obligation. En effet, l'échéance jusqu'alors fixée à 2025 est supprimée. En revanche, la loi fixe de nouveaux objectifs de rattrapage triennaux à partir de 2023, en inscrivant un taux de rattrapage de base à 33% du déficit. Ainsi les communes concernées qui n'atteignent pas les objectifs continueront d'être prélevées. En outre, le gouvernement a indiqué que les communes exemptées sur motif d'inconstructibilité devront produire 25% de logement social dès lors qu'une opération de construction d'un immeuble collectif de plus de 12 logements est envisagée, ou dès lors que cette opération dépasse les 800m² de surface de plancher.

Enfin, toujours en matière de logement social, un nouveau « contrat de mixité sociale » (CMS) est créé, pour répondre à une demande de différenciation. Le gouvernement précise que ce contrat sera signé entre le maire, le président d'intercommunalité et le préfet, dans le but de déterminer les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de rattrapage de logements sociaux, et ce en fonction de la situation et des difficultés de la commune. Les objectifs déterminés dans ce contrat se substitueront alors à ceux prévus par la loi.

Biens sans maître et biens en état d'abandon

La procédure des biens sans maître (prévue aux articles L1123-1 et suivants du CG3P pour faire l'acquisition de biens immobiliers sans propriétaire connu ou faisant l'objet d'une succession ouverte depuis plus de trente ans) et celle des biens en état



d'abandon manifeste (prévue aux articles L2243-1 et suivants du CGCT pour procéder à l'expropriation des biens immeubles non-entretenus et sans occupant) est modifiée par la loi 3DS dans plusieurs cas de figure. En effet, les communes pourront lancer celle des biens sans maître au bout de seulement 10 ans contre 30 jusqu'à présent (dans le cadre d'une succession ouverte), dans les zones couvertes par une opération de revitalisation des territoires, une grande opération d'urbanisme, ou dans les quartiers de la politique de la ville et les zones rurales. Il est également prévu que les collectivités puissent saisir directement les DDFiP pour transmission d'informations sur le paiement de la taxe foncière par exemple, afin d'être en mesure d'activer la procédure dans les autres cas prévus par l'article L1123-1 précité.

Pour ce qui est de la procédure pour les biens en état d'abandon manifeste, les communes pourront désormais en faire usage non plus seulement dans le périmètre d'agglomération mais sur tout leur territoire, y compris donc dans les hameaux et les zones peu peuplées.

L'implantation des éoliennes

Âprement discutée, la question du lieu d'implantation des éoliennes a abouti à quelques avancées, sans pour autant donner aux élus locaux un droit de véto. La loi va en effet permettre aux communes ou intercommunalités compétentes d'inscrire dans leur PLU des règles et des secteurs spécifiques pour encadrer les implantations. Ces règles devront être justifiées par la prise en compte des espaces naturels, des paysages, de la qualité urbaine patrimoniale et du voisinage des zones habitées.

Transparence de la vie publique et conflit d'intérêt

Avec la loi 3DS, les élus désignés par leur collectivité, en application de la loi, pour participer aux organes

de décision d'une autre personne morale (une association, un établissement public, une société) ne pourront être considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, lorsque la collectivité ou le groupement délibèrera sur une affaire intéressant la personne morale concernée. En revanche, ces élus devront se déporter lorsque le conseil municipal délibèrera sur l'attribution à cette personne morale d'un contrat de commande publique ou d'une subvention par exemple.

Enfin, il est à noter que la loi entérine le principe selon lequel tout élu local pourra consulter un référent déontologue. Ce dernier devra être en mesure d'apporter tout conseil utile et de rappeler les règles à respecter en la matière.

Les autres mesures en bref

La loi 3DS a également apporté quelques changements dans le quotidien des autres collectivités territoriales. Voici une liste des plus notables :

- Les métropoles, départements et régions vont pouvoir récupérer à titre expérimental la gestion de routes nationales et autoroutes non concédées, avec compensation des charges d'investissement.
- Les ARS seront pilotées par un conseil d'administration présidé par le préfet de région et dont trois des quatre vice-présidents seront des représentants des collectivités. Les missions des délégations départementales des ARS seront précisées et le président du conseil départemental sera informé des actions sur le territoire. Par ailleurs, un état des lieux de la désertification médicale sera réalisé dans chaque région et des solutions seront autant que possible apportées par le biais de contrats locaux de santé associant les collectivités.
- La gestion des zones Natura 2000 terrestres est désormais assurée par les régions et non plus par le préfet de département.



COMMUNIQUÉ



LA POSTE
GROUPE

La Direction des études de La Banque Postale vient de publier le nouveau « DOB en instantané ».

Conçu pour aider les collectivités locales dans leur préparation budgétaire, il décrypte les mesures de la loi de finances pour 2022 et de la loi de finances rectificative n°2 pour 2021.

Comme chaque année il est composé de deux documents : le premier liste les articles intéressant les collectivités locales et comprend une sélection d'illustrations sur les finances publiques, la conjoncture macroéconomique, et les mesures des lois de finances, le second permet de retrouver l'ensemble des articles commentés de façon détaillée. Le DOB en instantané est uniquement accessible au format numérique, n'hésitez pas à le consulter :

<https://www.labanquepostale.com/newsroom-publications/etudes/etudes-finances-locales/secteur-public-local/dob-instantane-janvier-2022.html>



QUESTIONS / RÉPONSES

➤ **Question écrite, JO Sénat, 11 novembre 2021 : Les chemins d'exploitation à usage agricole peuvent-ils être interdits d'accès au public ?**

« L'article L. 162-1 du CRPM dispose que les chemins et sentiers d'exploitation sont « ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ». En conséquence, chaque riverain a une part de propriété qui se détermine comme celle du lit des cours d'eau non domaniaux (code civil, article 563), donc constituée par la partie du chemin jouxtant leur fonds jusqu'à une ligne présumée passer au milieu de la voie. Le droit d'usage du chemin ou sentier d'exploitation appartient à chaque propriétaire riverain et limitrophe. Les propriétaires de fonds enclavés en ont également l'usage mais par servitude. Un riverain ne peut limiter l'usage du chemin aux autres propriétaires riverains. Ainsi, toute obstruction de l'accès au chemin par la pose d'une clôture ou d'une barrière est prohibée, sauf à en permettre l'usage à tous les ayants-droit en les mettant en mesure de les ouvrir. De fait, tout propriétaire riverain peut interdire l'accès du chemin aux non-riverains, à condition que les autres riverains puissent continuer à y accéder. »

➤ **Question écrite, JO Sénat, 18 novembre 2021 : Les riverains peuvent-ils élaguer les arbres du domaine public qui empiètent sur leur terrain ?**

« S'agissant des branches atteignant une propriété privée, la commune qui a laissé les branches de deux arbres situés en bordure d'une voie publique, surplomber la toiture d'une maison privée, manque à son obligation d'entretien quand bien même le propriétaire ne l'a pas informée (CAA Paris, 29 février 1996, n° 95PA00084). Il convient de souligner que cette solution a été prise dans une situation dans laquelle les branches dépassaient directement sur une propriété privée bâtie. Dès lors qu'il s'agit d'une obligation d'entretien à la charge de la collectivité, le riverain d'une voie publique ne peut de lui-même élaguer un arbre se trouvant sur cette voie et dont les branches se déploient au-dessus de sa propriété. Toutefois, [...] il peut informer la collectivité propriétaire de cette situation et lui demander de remplir son obligation d'entretien et donc d'élaguer les arbres et haies. En cas de refus de la personne publique de procéder à l'élagage, le riverain a alors la possibilité de saisir le juge dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir et/ou d'une action indemnitaire. La simple qualité de riverain des voies en cause suffit à donner au requérant un intérêt à agir. Le riverain pourra d'une part demander l'annulation du refus et que soit enjoint à la commune d'assurer l'entretien des arbres sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative.

QUESTIONS / RÉPONSES

> Question écrite n°25696, JO Sénat, 2 décembre 2021 : Quelle procédure de vote pour désigner les représentants de la commune dans les organes extérieurs ?

« L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » [...]. L'article L. 2121-21 du CGCT précise que : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret : 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » [...]

Il ressort de ces textes que la désignation de représentants du conseil municipal [...] au sein d'organismes extérieurs doit en principe avoir lieu au scrutin [...]. Par exception, ce n'est que par un vote à l'unanimité des membres du conseil municipal [...] qu'il pourra être décidé de ne pas procéder aux désignations ou nominations par le biais d'un scrutin secret, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire. »



BRÈVES

Conseil d'État, décision n°431625, 28 septembre 2021 : *Une commune ne peut louer un bien à un prix inférieur à la valeur locative si la personne poursuit des fins d'intérêt privé*

« [...] 3. En deuxième lieu, une personne publique ne peut légalement louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à la valeur locative de ce bien, sauf si cette location est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes. Par suite, en recherchant si le bail consenti par le CCAS à Mme D... à des conditions préférentielles était justifié par un motif d'intérêt général et comportait des contreparties suffisantes, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

4. En troisième lieu, la cour n'a ni dénaturé les pièces du dossier, ni insuffisamment motivé son arrêt, ni commis d'erreur de droit en relevant que, compte tenu du loyer moyen au mètre carré versé par d'autres professionnels de santé pour des locaux situés à Pauillac et des travaux de rénovation du local en litige financés par le CCAS, les conditions du bail conclu avec Mme D... étaient plus favorables que celles du marché.

5. En quatrième lieu, après avoir relevé que le bail en litige a été conclu en vue de favoriser l'installation d'un masseur-kinésithérapeute dans la commune de Pauillac alors que cette dernière ne fait pas partie des zones, déterminées par le directeur général de l'agence régionale de santé, que caractérise une offre insuffisante de soins pour cette profession, la cour a pu en déduire, sans commettre d'erreur de droit ni de qualification juridique, que la location du bien pour un loyer inférieur à sa valeur locative n'était pas justifiée par un motif d'intérêt général.

6. Enfin, le motif par lequel la cour a ajouté que la location ne comportait pas de contreparties suffisantes présentant un caractère surabondant, le moyen dirigé contre ce motif doit être écarté comme inopérant.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par M. H... et les autres défendeurs, que le CCAS de Pauillac n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ».

Conseil d'État, n°449831, 11 février 2022 : *Les communes ne sont pas nécessairement responsables de l'augmentation des volumes d'eau de ruissellement et des préjudices qui en découlent, notamment lorsqu'aucun ouvrage public n'est incriminé*

« 2. En premier lieu, si le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement, ce régime de responsabilité ne s'applique pas aux préjudices subis du fait de l'absence d'ouvrage public. Par suite, en jugeant, pour rejeter les conclusions des requérants tendant, sur le fondement de la responsabilité sans faute des personnes publiques en raison des dommages subis par les tiers du fait des ouvrages publics, à la condamnation de la commune à réparer les préjudices qu'ils subissent du fait de l'augmentation du volume des eaux de ruissellement sur leur propriété qu'ils attribuent à l'imperméabilisation du sol résultant de la réalisation, en amont de leur propriété, d'un lotissement d'initiative privée, d'une part, que ce phénomène ne constituait pas en lui-même une opération de travaux publics dont la commune de Pont-Salomon devrait supporter les conséquences dommageables pour les tiers, d'autre part, qu'aucun ouvrage public appartenant à la commune de Pont-Salomon n'était incriminé par M. et Mme G..., la cour administrative d'appel n'a ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits de l'espèce.

[...] si les dispositions précitées [L2212-2 et L2226-1 du CGCT] confient au maire le soin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en prévenant notamment les inondations par des mesures appropriées et instituent un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines dans les zones identifiées par les documents d'urbanisme comme « urbanisées et à urbaniser », elles n'ont ni pour objet ni ne sauraient avoir pour effet d'imposer aux communes et aux communautés de communes compétentes la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur leur territoire. Par suite, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux communes de recueillir l'ensemble des eaux de pluie transitant sur leur territoire.

[...] 5. En troisième lieu, la cour n'a ni commis d'erreur de droit en n'indemnisant pas les requérants des préjudices subis du fait de dommages dont elle a jugé que ni la commune, ni la communauté de communes ne pouvaient être tenues pour responsable ».

FORMATIONS

Voici les formations que nous vous proposons dans les semaines à venir. Informations complémentaires et inscriptions dans l'onglet « formation » de notre site internet www.maires17.asso.fr :

INTITULÉ DE LA FORMATION	DATE ET LIEU
Les ressources humaines de la commune	17 mars 2022 à Saintes
Réussir sa prise de parole en public (module 1)	21 mars 2022 à Trizay
L'Élu et l'annonce d'un décès inattendu aux familles	22 mars 2022 à Trizay
Vadémécum de l'Élu municipal	28 mars 2022 à Trizay 29 mars 2022 à Saintes
La législation funéraire et la gestion du cimetière	29 mars 2022 à Saintes
Les fondamentaux de la commande publique	1 ^{er} avril 2022 à Trizay
Répondre aux interviews	6 avril 2022, Trizay
Restauration scolaire : enjeux et contraintes	7 avril 2022 à Saintes
La relation école/commune, entre temps scolaire et périscolaire	8 avril 2022 à Trizay
Management d'une équipe d'élus et d'agents territoriaux (module 1)	11 avril 2022 à La Rochelle
Concertation et participation citoyenne	13 avril 2022 à Trizay
Les bases de l'urbanisme	14 avril 2022 à Trizay
Le risque pénal de l'Élu : sécuriser son mandat	21 avril 2022 à Saintes
Maire, adjoints, conseil municipal : relation au sein de la vie municipale	22 avril 2022 à Saintes
Réussir sa prise de parole en public (module 2)	26 avril 2022, Trizay
La limite de la relation commune/association	29 avril 2022 à La Rochelle

REVUE DE PRESSE

Les documents ci-dessous ont été sélectionnés à votre attention. Ils sont disponibles pendant un mois dans la rubrique « Juridique » de notre site internet www.maires17.asso.fr (accès réservé aux adhérents).

- *Plan 5000 équipements de proximité : un guide pratique pour les élus*
- *Plusieurs propositions pour réformer la démocratie participative locale*



« Informations Brèves des Maires » est une publication de l'Association des Maires de la Charente-Maritime
85, boulevard de la République - 17076 La Rochelle Cedex 9 - Tél. 05 46 31 70 90 - Fax : 05 46 31 70 91
e-mail : amf17@maires17.asso.fr - www.maires17.asso.fr - Directeur de la publication : Michel DOUBLET -
Rédaction : Antonin MADIOT - ISSN : 2802-8686